

## **17 Confiscation du vaisseau le *Grand Alexandre*, du 3 juillet 1726.**

### **17.1 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne la confiscation du vaisseau le « *Grand Alexandre* », du 3 juillet 1726.**

p. 52-53.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne la confiscation du vaisseau le *Grand Alexandre*, du 3 juillet 1726.

Vu par le Conseil l'ordonnance de Monsieur Dioré, en date du 30<sup>e</sup>. avril dernier, sur les plaintes verbales du Sieur Guillaume Hay, capitaine, commandant le vaisseau le *Grand Alexandre* mouillé en cette rade sous pavillon hollandais, le 28<sup>e</sup>. du dit mois d'avril, contre son équipage, portant que le dit Sieur Hay fera sa déclaration au greffe ; vu aussi la déclaration du dit capitaine, du premier mai suivant, en exécution de la dite ordonnance ; autre ordonnance de M. Dioré du 3<sup>e</sup>. mai suivant, sur la dite déclaration, qui ordonne la saisie du dit vaisseau, l'apposition des scellés, que les marchandises seront mises en lieu de sûreté et que les esclaves noirs seront séquestrés ; vu le procès verbal de l'apposition des scellés du 4<sup>e</sup>. mai, [en] présence du dit Sr. capitaine, [et] l'inventaire des effets et marchandises du 7<sup>e</sup>. mai ; vu le passeport de la ville de Rotterdam, en langue hollandaise, du 21<sup>e</sup>. avril 1725, et la traduction du dit passeport imprimé en langue f[ranç]aise de la même ville et du même jour ; une lettre de santé en latin de la même ville de Rotterdam, du 21<sup>e</sup>. avril 1725 ; un imprimé en langue hollandaise qui est l'engagement de l'équipage ; un brevet en la même langue du 21<sup>e</sup>. avril 1725 ; un livre, écrit en plusieurs endroits différents en langue anglaise, contenant les factures de plusieurs marchandises, non signées ; le journal de navigation du dit Sr. Hay, en langue française, et deux lettres écrites de la main du dit capitaine, en langue anglaise, étant à la fin du dit journal ; traduction[s] d'icelles faites par le

Sieur Denis Gérard, qui a été nommé par acte du 2<sup>e</sup>. juillet ; un procès verbal de l'état du vaisseau, de ses agrès et apparaux, du huit mai dernier ; procès verbal d'apposition des scellés sur les effets transportés dans le magasin, du quinze du dit mois de mai ; vu aussi les dépositions faites par l'équipage du dit vaisseau, les 6, 7, 9, 10, 16, 17, 18, 24 et 25 du même mois ; l'interrogatoire du dit Sieur Hay du 29<sup>e</sup>., [la] requête du Procureur général tendant à ce qu'il lui soit donné communication de toutes les pièces et l'ordonnance étant au pied, du 21<sup>e</sup>. juin suivant ; autre requête du Procureur général sur la communication des dites pièces, par laquelle il demande que le dit Sieur Hay soit de nouveau interrogé sur faits et articles, suivant le mémoire joint à la dite requête, et que l'équipage soit récolé, et l'ordonnance du 22<sup>e</sup>. juin étant au pied de la dite requête ; vu aussi le dit mémoire et vu la lettre écrite et signée par le dit Sieur Guillaume Hay, du Fort Dauphin, en date du 5<sup>e</sup>. décembre 1726, l'interrogatoire du dit capitaine, du 25<sup>e</sup>. du dit mois de juin dernier, auquel il n'a voulu répondre ; autre interrogatoire du 26<sup>e</sup>. et auquel il a répondu ; vu la requête du Procureur général par laquelle il demande que les nommés Panna et Bidot, de l'équipage du dit Sr. Hay, qu'il avait laissés à Madagascar et qui sont venus par le vaisseau *l'Alcyon*, soient arrêtés et interrogés, et l'ordonnance étant au pied en date du 23<sup>e</sup>. ; vu les interrogatoires des dits Panna et Bidot, du même jour, en conséquence de la dite ordonnance, le récolement du dit équipage des 26<sup>e</sup>. et 27<sup>e</sup>. du même mois, conformément à la dite ordonnance du 22<sup>e</sup>., [la] requête du Procureur général tendant à ce que le Sieur Calvé, capitaine du vaisseau *l'Alcyon*, soit interrogé, et l'ordonnance étant [au] pied en date du 27<sup>e</sup>. du dit mois, l'interrogatoire du dit Sr. Calvé du 28<sup>e</sup>., en conséquence de la dite ordonnance ; vu l'interrogatoire du Sr. Hay du 2<sup>e</sup>. juillet suivant, la délibération du Conseil du 1<sup>er</sup>. du dit mois pour admettre dans le Conseil les Sieurs Duportail Collet, Jonchée et Calvé, capitaines des vaisseaux *l'Argonaute*, le *Jason* et *l'Alcyon*, et les Sieurs Dufay et Durand, capitaines en second des deux premiers, et les conclusions du Procureur général tendant à ce que le vaisseau le *Grand Alexandre* soit confisqué, avec la cargaison et les marchandises, au profit de la Compagnie des Indes, en date du 2<sup>e</sup>.

même mois ; Le Conseil assisté des Sieurs Duportail Collet, Jonchée et Calvé, capitaines des vaisseaux *l'Argonaute*, le *Jason* et *l'Alcyon*, et des Sieurs Dufay et Durand, capitaines en second des deux premiers<sup>98</sup> // a ordonné et ordonne que le vaisseau nommé le *Grand Alexandre*, interlope hollandais<sup>99</sup>, commandé par le Sieur Guillaume Hay, sera confisqué avec ses agrès et appareils, munitions, marchandises et effets trouvés dans icelui, au profit de la Compagnie des Indes. Fait au Conseil à Saint-Paul, Ile Bourbon, ce troisième juillet mil sept cent vingt-six.

Lenoir, Dufay, Dioré, Sicre de Fonbrune, Duportail Collet, Jonchée de la Goleterie, [D...], Villarmoy, D'Achery, Haubourneuf Durand.

---

<sup>98</sup> Dufay, capitaine commandant de la *Danaé* armée pour l'Inde (novembre 1728-juillet 1730), du *Bourbon*, armé pour l'Inde (décembre 1730-juillet 1732), du *Maurepas*, armé pour l'Inde (décembre 1733-avril 1735). Michel Guillaume Collet Duportail, capitaine commandant de *l'Argonaute*, armé pour l'Inde (janvier 1726-juillet 1727). Calvé, capitaine commandant de *l'Alcyon*, armé pour les îles (février 1725-juillet 1730). Jacques Thomas Jonchée de la Goleterie, capitaine commandant du *Mars* (avril 1728), du *Neptune*, armé pour l'Inde (décembre 1729-août 1731), du *Lys*, armé pour l'Inde (novembre 1732-naufagé près de Cadix, novembre de la même année), du *Condé*, armé pour l'Inde (mars 1733-mai 1734), propriétaire d'une habitation à l'Ile de France. Albert Lougnon. *Le Mouvement Maritime aux Iles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XV (1727-1735)*. Archives Départementales de La Réunion. Mémoires et Textes. Couderc, Nérac. 1958. Passim. Ph. Haudrère. *La Compagnie française des Indes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Les Indes Savantes, 2005, 2 t., p. 402, note 224 ; 452, note 81.

<sup>99</sup> Interlope : de l'allemand *unterlaufen*, de *unter*, sous et *entre*, et *laufen*, courir : mot à mot, courir entre, sous, se glisser frauduleusement. Navire marchand qui trafique dans les pays de la concession d'une compagnie de commerce, ou dans les colonies ou comptoirs d'une autre nation que la sienne.

**17.2 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que le vaisseau le « Grand Alexandre » sera estimé, du 3 juillet 1726.**

p. 53.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que le vaisseau le *Grand Alexandre* sera estimé, du 3 juillet 1726.

Le vaisseau le *Grand Alexandre* ayant été confisqué au profit de la Compagnie, en exécution de l'arrêt du Conseil de ce jour, nous avons ordonné que l'estimation sera faite du prix et de la valeur du dit vaisseau, agrès et apparaux, par Messieurs Duportail Collet et Jonchée, capitaines des vaisseaux *l'Argonaute* et le *Jason*, assistés chacun du premier maître et du maître charpentier de chacun de leur vaisseau, que nous avons commis et commettons à cet effet, pour être les dits prix et valeur fixés et arrêtés par les dits Sieurs ci-dessus dénommés. Fait à Saint-Paul, Ile Bourbon, le troisième juillet mil sept cent vingt-six.

Lenoir, [D...], H. Dioré, D'Achery, Sicre de Fonbrune, Villarmoy.

**17.3 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne l'estimation des noirs venus par le vaisseau le « Grand Alexandre ». 6 juillet 1726.**

p. 53.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne l'estimation des noirs venus par le vaisseau le *Grand Alexandre*. 6 juillet 1726.

L'estimation du vaisseau le *Grand Alexandre* ayant été faite en conséquence de l'ordonnance du trois juillet, le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera procédé de même à l'estimation des marchandises et nègres de la cargaison du dit vaisseau par les Sieurs Justamond et Jacques Auber père, habitants de cette Ile ; que nous commettons à cet effet, pour être les dits prix et valeurs

fixés et arrêtés par les dits Sieurs. Fait à Saint-Paul, Ile Bourbon, le sixième juillet mil sept cent vingt-six.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Villarmoy, D'Achery.

ΩΩΩΩ

Le *Grand Alexandre*, 300 tonneaux, 26 canons, interlope hollandais, avait mouillé à Bourbon au terme d'un voyage de un an qui l'avait conduit de Rotterdam au Cap de Bonne Espérance, du Cap au Fort Dauphin, et du Fort Dauphin à Bourbon. Aux dires du commandant deux révoltes avaient éclaté à bord, un Lieutenant avait été tué, lui-même avait manqué de l'être. Il sollicitait aide et assistance de la part des autorités locales, auxquelles il présenta un passeport délivré par la municipalité de Rotterdam, qui n'indiquait malheureusement pas, précisément, les lieux où il était admis à naviguer. Lui-même était Irlandais et habitait en France, sans doute à Dunkerque. Son équipage était plus que suspect : pas un seul hollandais, mais des gens de toutes nations, parmi lesquels bon nombre de « canailles », qui avaient séjourné à Madagascar, à l'instar d'un nommé Pierre Bidet, de Grainville en Normandie, forban avéré. Enfin il y avait à bord une centaine de captifs que le commandant cherchait à vendre comme esclaves<sup>100</sup>.

Dès le 3 mai, bien avant l'arrivée de Lenoir, le Conseil avait acquis la certitude que le *Grand Alexandre* était un interlope et un interlope dangereux qui pouvait du jour au lendemain se déclarer forban et faire voile vers la Grande Ile pour y capturer la *Ressource* et l'*Alcyon* qui traitaient à Fort Dauphin. Ses marchandises avaient été débarquées et mises en lieu sûr, ses esclaves avaient été séquestrés. L'occasion était bonne de faire un exemple et de mettre fin

---

<sup>100</sup> Dioré à Maurepas, 26 décembre 1726.

Pierre Bidot [Bidet], « de Grainville en Normandie, ayant de bonne foi abandonné la piraterie », fit amende honorable et fut admis à l'amnistie par le Conseil le 21 décembre 1726. ADR. C° 2517, p. 55. Embarqué à bord du *Jason* ce même mois, il mourut en mer, le 8 avril 1727. Le tout dans : Albert Loughon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 326-28, et notes 56, 57.

aux entreprises des interlopes<sup>101</sup>. Lenoir n'y manqua pas. Arrivé à Bourbon le 8 juin 1726 et, avant que de rejoindre Pondichéry, il prononça la confiscation du vaisseau<sup>102</sup>. Ce premier coup de semonce marqua la ruine du commerce avec l'étranger. La Compagnie approuva chaleureusement cette confiscation et rejeta vertement la requête en remboursement de la valeur du navire et indemnités diverses que, dès son retour en Europe lui avait adressée Guillaume Hay. Elle en profita pour préciser la conduite à tenir envers les navires étrangers qui se présenteraient en rade de Bourbon<sup>103</sup>.

Le brigantin anglais *l'Amitié*, qui l'année suivante tenta de réaliser la même opération, fut également confisqué par arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon en date du 15 avril 1728. Il ne fut autorisé à rejoindre l'Inde qu'après que son capitaine eût consenti à le racheter<sup>104</sup>. Un dernier interlope, *Le Saint-Jean l'Evangéliste*, armé au Portugal et chargé de riz et d'esclaves traités à Madagascar, fut également arrêté le 27 mai 1732. Armé par le Conseil Supérieur de Bourbon, sous le nom de *Saint-Paul*, il fut affecté à la traite à la côte malgache<sup>105</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>101</sup> En effet sous le gouvernement de Beauvillier de Courchant et Desforges Boucher à Bourbon (1718-25) et de Denyon à l'Ile de France (1722-25), faute de ravitaillement convenable de la part de la Compagnie des Indes, plusieurs petits vaisseaux anglais armés à Madras avaient mis à profit la détresse des îles et la relative bienveillance des autorités locales pour y vendre leurs marchandises et leurs esclaves.

<sup>102</sup> On songea un temps à le garder aux îles pour remplacer le *Vautour*. Mais que faire de son turbulent équipage. Il fut décidé qu'il serait convoyé à Pondichéry par un équipage pris parmi les hommes qui composaient ceux du *Jason* et de l'*Argonaute*. Rebaptisé la *Reine*, l'interlope fit voile vers Pondichéry via Mahé, le 5 juillet.

<sup>103</sup> « Les Directeurs au Conseil de Bourbon, Paris, 31 décembre 1727 ». *Correspondance*, t. I, p. 35-36, 39.

<sup>104</sup> Albert Lounon. Un interlope aux îles en 1727 et 1728 : le brigantin anglais *l'Amitié*. *Recueil trimestriel...* 1932, t. I, p. 36-47.

<sup>105</sup> Albert Lounon. *Le Mouvement Maritime aux Iles de Bourbon et de France...*, op. cit., p. 5-6 et passim.

## **18 Arrêt du Conseil Supérieur pris à la suite du procès criminel extraordinairement instruit contre Isaac Jean Rodier de Lavergne. 8 janvier 1727.**

p. 56-57.

Vu le procès criminel par nous extraordinairement instruit ~~contre Isaac Jean Rodier de Lavergne~~, à la requête du Procureur général, demandeur et accusateur, contre Isaac Jean Rodier de Lavergne, accusé et défendeur, prisonnier es prisons de cette Cour ; information faite contre l'accusé, le trente janvier mil sept cent vingt-six ; interrogatoires du vingt-neuf et trente [et] un du dit mois ; les révélations de plusieurs personnes faites à messieurs les missionnaires curés de cette Ile, en vertu des monitoires publics<sup>106</sup> fait dans les trois paroisses ; désistement requis du Procureur général du trois juillet dernier ; les informations faites à plusieurs personnes sur leurs révélations, en vertu des monitoires ; troisième requête du Procureur général du seize septembre dernier et son mémoire en conséquence ; l'interrogatoire fait en vertu de la dite requête le dix-septième du dit mois ; quatrième requête du Procureur général du trois octobre dernier ; le récolement des témoins du neuf du dit mois et la confrontation d'iceux du onze du dit mois d'octobre ; conclusions du Procureur général ; interrogatoire subi par l'accusé assis sur la sellette en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport du Sieur de Villarmoy, Conseiller, le tout considéré, nous avons, le dit Isaac Jean De La Vergne, déclaré capable de toute[s] sorte[s] de mauvaises entreprises, par c[onsé]quent homme dangereux dans la colonie, par les violents soupçons que donnent [c]es accusations, dont nous n'avons pu trouver de preuves suffisantes,

---

<sup>106</sup> Monitoire, terme de jurisprudence ecclésiastique. Lettres qui s'obtenaient d'un juge laïque et qu'on publiait aux prônes des paroisses pour contraindre les fidèles à déposer sur les faits contenus dans ces lettres, sous peine d'excommunication. Ces monitoires étaient fulminés pour découvrir ce qu'on tenait pour être de grands crimes publics dont les auteurs étaient inconnus, par exemple contre Calas (1698-1762) ou Sirven (1709-1777).

et pour ce l'avons banni à perpétuité de cette colonie de l'Ile de Bourbon et de tous les établissements ou comptoirs dépendants de la Compagnie des Indes, en quelque partie du monde qu'ils soient situés. A lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par l'ordonnance, laisser ses biens à Madame Rodier de La Vergne, sa fille, et la jouissance et usufruit d'iceux à Marianne Noël, son épouse ; à la charge de la dite Marianne Rodier de La Vergne de payer les dettes contractées par le dit Isaac Jean Rodier de La Vergne, dont sera incessamment fait inventaire et état qui sera donné à connaître au dit Isaac Jean Rodier de La Vergne. Au cas de refus d'acceptation par la dite Marianne Rodier de La Vergne, nous nous en réservons à ordonner autrement. Le dit Isaac Jean Rodier de La Vergne gardera les prisons jusqu'au départ des plus proches vaisseaux pour France. Arrêté (+ à Saint-Paul, Ile de Bourbon), le huit janvier // mil sept cent vingt-sept.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Villarmoy, D'Achery, De Lanux, Henry Grimaud, Girard, greffier.

ΩΩΩΩ

L'enseigne Jean Rodier de Lavergne, embarqué à bord du *Saint-Albin*, le 5 décembre 1722, arriva à Saint-Denis en août. Lorsqu'en 1725 fut prise la décision de prendre possession, au nom du Roi et pour la Compagnie des Indes, de Diego Roïs (Rodrigue), Rodier de Lavergne fut promu commandant du nouvel établissement auquel il devait attribuer le nom d'île Marianne. Des instructions et règlements lui furent fournis, qu'il aurait à faire exécuter aux colons désignés pour former la nouvelle colonie. Fin août 1725, alors que la corvette la *Ressource* était prête à embarquer : administrateurs, colons, soldats, effets divers, vivres et animaux..., « *ses affaires ne lui permettant plus de servir* » De Lavergne démissionnait de son poste. En fait Desforges Boucher venait de le révoquer « *pour d'autres raisons [...] pertinemment connues* » de lui, et qui



avaient entraîné son arrestation immédiate<sup>107</sup>. Il fallut le remplacer dans l'urgence par un ancien officier du *Saint-Albin*, maintenant capitaine d'infanterie, le Comte de Roburent<sup>108</sup>. Rodier rentra en Europe, le 10 mars, par *l'Argonaute*, « *détenu aux fers* ». Il rendit responsable de ses malheurs Catherine Royer, « *femme prostituée* », sa belle mère, épouse Georges Noël. Il serait mort en Italie au cours de la guerre de succession de Pologne<sup>109</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

## **19 Procès criminel instruit contre les nommés Jacques Mandrone et Mathieu, esclaves. 14 janvier 1727.**

p. 57.

Vu le procès criminel et extraordinairement fait, instruit à la requête du Procureur général, demandeur et accusateur, contre les nommés Jacques Mandroue [Mandrone], esclave malgache de

---

<sup>107</sup> L'officier Rodier de Lavergne semble avoir été convaincu de malversations graves. ADR. C° 2794. *Accusation de vol portée par Jacques Auber fils contre Rodier de Lavergne, janvier 1726* ; et condamnation du dit à restituer les 45 livres 6 deniers, injustement retenues sur la paye des soldats, et qu'il s'est appropriées. ADR. C° 2517, 30 octobre 1727.

<sup>108</sup> AN. Col. F/3/208. *Ordres et instructions du Conseil Supérieur au Sr. de La Vergne, lieutenant d'infanterie nommé au commandement de l'Île Marianne. 29 août 1725*. Ibidem. *Règlement extrait des ordonnances du royaume qui sont suivies aux îles de France et de Bourbon, pour être exécuté à l'Île Marianne. 29 août 1725*.

<sup>109</sup> Le 16 janvier 1727, Marianne Noël, son épouse, dont il est séparé de corps et de bien depuis le 14, se charge des dettes de son mari. ADR. C° 2794. C° 2517. Contrairement au sentiment de son gendre, Desforges Boucher tenait la Créole blanche Catherine Royer pour, « fort belle femme, [...] une franche pécure [à la vérité], et sans éducation, mais dont personne n'a[vait] jamais blâmé la conduite ». Antoine Desforges Boucher. *Mémoire pour servir à la connoissance particulière* .... Par Jean Barassin. Op. cit., p. 99. Ricq. p. 2065, 2567. Haudrière attribuée à cet ancien soldat au Sénégal, vingt-trois ans de service. Ph. Haudrière. *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 560, note 162 ; voir également pour le motif de son renvoi, p. 586 et note 288. ADR. C° 848. *Déclaration par Charles Joseph Cougnet, dit Tessier, du décès du Sieur Isaac Jean Rodier de Lavergne [...], 3 novembre 1736*. Sur l'expédition de Rodrigue, voir Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 208, 295-302.

Jean-Baptiste Bellon, et Mathieu, esclave cafre de Goa<sup>110</sup>, appartenant à Julien Lebreton<sup>111</sup>, défendeurs et accusés, contenant ses reconnaissances, confessions et dénégations du onze janvier de la présente année ; requête du Procureur général du treize du dit mois et an ; confrontation du dit Mathieu avec Antoine, esclave malgache de Henry Ricquebourg, du dit jour treize des dits mois et an ; conclusions du Procureur général ; interrogatoire subi par les dits accusés, assis sur la sellette, en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport du Sieur De Lanux, Conseiller, et tout considéré, nous avons déclaré le dit Jacques Mandroue [Mandrone] et Mathieu dûment atteints et convaincus de vols et marronnages fréquents. Pour réparation de quoi, ils ont été condamnée, savoir : le dit Jacques Mandrone à recevoir deux fleurs de lys : une sur chaque épaule, et cent coups de fouet, et ce par l'exécuteur des hautes œuvres, et en outre de porter une chaîne pesant trente livres aux deux pieds ; et le dit Mathieu à recevoir une fleur de lys sur l'épaule droite et cent coups de fouet aussi par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, et en outre de porter pareillement une chaîne de trente livres, sans avoir égard aux conclusions du Procureur général. Ce qui sera exécuté, cejourd'hui, en place publique, en la forme ordinaire. Arrêté ce quatorze janvier mil sept cent vingt-sept.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Villarmoy, De Lanux, J. Auber, D'Achery, Girard.

ΩΩΩ

Si l'on en juge par la proportion des marronnages dans cette habitation, les quelques esclaves que possède Jean-Baptiste Bellon (1692-1777), fils de Antoine Bellon et de

---

<sup>110</sup> On appelait « *Cafres de Goa* » ces esclaves enlevés du Mozambique et provenant de ce comptoirs portugais en Inde. En 1741 la Compagnie consentit que l'on traite pour son compte des captifs à cette côte, destinés à ses comptoirs au Bengale. En 1748 leur prix fut fixé à 500 livres. pour plus de détail sur la traite à la Côte orientale d'Afrique de 1685 à 1767, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, t. 1, chap. 2, p. 171-240.

<sup>111</sup> Julien Lebreton, fils de Guillaume Elie Lebreton et de Magdeleine Bellon, o : 22/8/1705 à Saint-Paul (GG. 1, n° 538) ; + : 18/6/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 508).

Suzanne Dennemont, époux de Etiennette Lautret<sup>112</sup>, sont relativement maltraités

Hommes	Caste	1722	1725	1732	1733/34	1735
Maude Rougue, Mandarouque	M	13	16			
Denis	M			19	20	
Joseph, estropié	M			43	44 Hs.	45 Hs.

Femmes	Caste	1722	1725	1732	1733/34	1735
Annette	M			13	14	15
Marie	M				30	31
Barbe	M				16	17

Hs.= Hors de service. M.= Malgache.

**Tableau 19-1 : les esclaves recensés dans l'habitation Antoine Bellon fils.**

Maudarouque provient de l'habitation Antoine Bellon et Suzanne Dennemont, où on le recense à l'âge de 12 ans environ en 1719.

Les marronnages de Denis, Malgache, natif de Banivoule, figurent au tableau suivant<sup>113</sup> :

Age	départ	qualification	Retour
11 ans	7/4/1731	1 <sup>er</sup> fois	20/7/1731, s'est rendu à Pierre Folio
15 ans	7/2/1732	récidive	30/9/1732, pris à la Pointe des Grands Bois par Louis Payet.
16/17 ans	24/2/1733	récidive	20/3/1733, s'est rendu volontairement à son maître.
20 ans	3/2/1734	récidive	19/6/1734, repris, porteur du riz et du sel qu'il avait volé dans le magasin de Jean-Petit, à la Rivière des Remparts, par le détachement commandé par Panon, pendu, 6/10/1734.

**Tableau 19-2 : les marronnages de Denis, esclave de Antoine Bellon fils.**

Annette, esclave malgache âgée d'environ 16 ans est déclarée marronne pour la première fois le 9 novembre

<sup>112</sup> Jean-Baptiste Bellon, o : 3/10/1697 (ADR. GG. 1, n° 346) ; x: 17/2/1733 (GG. 13, n° 385) ; +: 16/6/1777 (GG. 18, n° 5793). Le tout à Saint-Paul.

<sup>113</sup> ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.* Denis est interrogé, en septembre 1734, à l'occasion du procès criminel instruit contre Jouan et Louise ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel instruit contre les nommés Jouhan et Louise, 6 octobre 1734. Dix-huitième pièce. Procès verbal d'interrogatoire de Sarra, Bambara, compagnon de cellule des accusés, 11 septembre 1734.* Les pièces de son procès sont en ADR C° 1015. Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

1734. Elle retourne chez son maître le 15 du même mois et an<sup>114</sup>.

ΩΩΩΩΩΩ

**20 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne plusieurs habitants à payer au Sieur Fillot le Maunier [Monier], chirurgien, les sommes qu'ils lui doivent pour médicaments qu'il leur a fournis, 20 août 1727.**

p. 65-66.

Le 20 août 1727, entre le Sieur Fillot Le Monier, chirurgien de Pondichéry, demandeur, et les nommés : Eustache le Roy, Pierre Caron, Pierre Guilbert Wilman, la veuve Antoine Fontaine, Georges Noël, Etienne Houarau le fils, René Nativel, Henry Mussard fils, Michel Mussard, Jean-Baptiste Grimaud, Adam Jamson, Julien Lautret, la veuve de Jean Fontaine, Daniel Payet, Alexis Lauret, Jean Houareau, Etienne Baillif, Antoine Mollet, la veuve Payet, Claude Mollet, Pierre Mollet, la veuve d'Athanase Touchard, François Lautret, Gilles Fontaine, Jacques Collet, défendeurs. Vu la requête de Le Monier, demandeur pour les avoir traités de diverses maladies et fourni les médications // convenables suivant le mémoire qu'il produit, affirmation prise par serment du dit Sieur le Monier, dans la Chambre, que les faits par lui articulés dans le dit mémoire contiennent vérité, et ordonnance en date du onzième août portant que le dit mémoire sera examiné et taxé par experts ; rapport et taxation faite en conséquence, le dix-huit août suivant, par les Srs Cousier, médecin, Macé et Noël, chirurgiens de cette Ile, le tout respectivement débattu entre les parties ; oui le rapport et tout considéré, Le Conseil a condamné et condamne les défendeurs à payer au Sieur Fillot les sommes ci-après. Savoir :

Eustache le Roy, la somme de	90 livres.
Pierre Caron, la somme de	4 livres 10 sols.

---

<sup>114</sup> ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

Pierre Guilbert de Wilman, déduction faite que le dit Sr. Fillot le Monier a été condamné de lui payer la somme de trois livres  
3 livres.

La veuve Antoine Fontaine, la somme de	15 livres.
Etienne Houarau, le fils, la somme de	60 livres.
René Nativel, la somme de	60 livres
Henry Mussard fils, la somme de	61 livres 10 sols.
Michel Mussard, la somme de	12 livres.
Jean-Baptiste Grimaud, la somme de	27 livres.
Adam Jamson, la somme de	25 livres 10 sols.
Julien Lautret, la somme de	27 livres.
La veuve de Jean Fontaine, la somme de	30 livres.
Daniel Payet, la somme de	99 livres.
Alexis Lauret, la somme de	48 livres.
Jean Houarau, la somme de	36 livres.
Etienne Baillif, la somme de	84 livres.
Antoine Molet, la somme de	108 livres.
Laurent Payet, la somme de	24 livres.
Claude Molet, la somme de	24 livres
Pierre Molet, la somme de	24 livres.
La veuve Athanaze Touchard, la somme de	24 livres.
François Lautret, la somme de	24 livres.
Gilles Fontaine, la somme de	24 livres
Jacques Collet, la somme de	24 livres.

---

958 livres 10 sols.

Au paiement desquelles sommes les sus nommés seront contraints par les voies ordinaires et accoutumées. Donné à l'Ile de Bourbon, le 20 août 1727.

Dumas, J. Auber, Gachet.

ΩΩΩ

La lèpre, fut introduite et se propagea à Bourbon par la traite des esclaves de Madagascar et de l'Inde. Les arbitres relèvent séparément les esclaves lépreux dans les inventaires après décès des habitants : ainsi, le 5 février 1724, chez Isaac Abraham, dit Jacques Béda, l'esclave

malgache Joachim est-il noté « *lépreux et sans prix* »<sup>115</sup>. Ce n'est pourtant qu'en 1726, que les autorités de l'île réagirent, poussées par les habitants effrayés qui parlaient « *d'expulser de la société des autres, les personnes attaquées de ce mal* ». Jusqu'à présent cette maladie avait résisté à tout, et les lépreux passés par « *les grands remèdes* » n'avaient point connu de guérison. Le Conseil Supérieur assembla alors les chirurgiens de l'île, ceux de *l'Argonaute*, du *Jason* et de *l'Alcyon*, alors en rade de Saint-Paul, et tous ceux de leurs confrères qui, passagers de ces navires, s'en allaient rejoindre leurs postes dans les divers comptoirs de la Compagnie des Indes. Ces hommes de l'art visitèrent les malades et diagnostiquèrent le mal. L'un d'entre eux, Filliot-Monier, nommé par la Compagnie chirurgien major à Pondichéry, proposa un remède de sa composition qu'on mit sur le champ à l'épreuve. Le Conseil l'engagea à demeurer un an dans l'île, aux conditions les plus avantageuses. Filliot-Monier accepta le contrat et prodigua ses soins à plusieurs habitants ou à leurs esclaves. On ignore si son remède miraculeux eut les effets escomptés mais, manifestement, nombreux furent ses clients qui négligèrent de régler ses honoraires. Lorsque le procès-verbal de la réunion du 26 juin 1726 parvint à Paris, il y détermina une profonde inquiétude. Le 12 février 1729, Les Directeurs adressaient à Dumas le diagnostic et les prescriptions émanant de deux éminents médecins parisiens. Cette maladie contagieuse était la lèpre. Elle était incurable. Il fallait séquestrer les malades. S'agissant des esclaves, Madagascar fut choisie comme lieu de relégation, pour les esclaves malgaches comme pour ceux de l'Inde. Les maîtres s'empressèrent de se défaire de leurs esclaves lépreux pour les mettre à la disposition du Conseil Supérieur, ou demandèrent qu'ils soient renvoyés à Madagascar, non sans auparavant prendre la précaution de solliciter un noir de remplacement

---

<sup>115</sup> ADR. C° 2792, f° 111 v°. *Inventaire après décès de Issac Abraham, dit Jacques Béda, clos le 5 février 1724.*

pour le substituer à leur esclave, lépreux certes, mais encore en état de rendre service<sup>116</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**21 Procès criminel de Jacques, esclave de Henry Rivière, de Jacques de François Lautret, et de Joseph d'Antoine Massiot, et de Silvestre, esclave de la veuve Duhal, accusés. 15 septembre 1727.**

p. 67.

Procès criminel de Jacques, esclave de Henry Rivière, de Jacques de François Lautret, et de Joseph d'Antoine Massiot.

Du 15 septembre 1727.

**Vu le procès criminel** par nous extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, contre les nommés Jacques, esclave ~~esclave~~ de François Lautret [1]; Jacques, esclave de Henry Rivière<sup>117</sup>, Joseph, esclave d'Antoine Massiot [2], (+ et de Silvestre, esclave de la veuve Duhal, accusés), prisonniers en nos prisons; interrogatoires des accusés contenant leurs reconnaissances, confessions et dénégations, des vingt-six et vingt-sept juillet, premier août et deuxième septembre dernier; récolement des accusés du dix du mois de septembre; confrontations des accusés les uns aux autres, du dix et onze du mois de septembre dit; conclusions du Procureur général du Roi; interrogatoires subis par les accusés dans la Chambre du Conseil et tout considéré, nous avons déclaré les dits Jacques, esclave de Henry Rivière, et Jacques de François Lautret dûment

---

<sup>116</sup> Sur la lèpre à Bourbon voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, t. 1, chap. 4-7, p. 424-446.

<sup>117</sup> Jacques, esclave d'Henry Rivière, époux de Jeanne Mussard, est baptisé à Saint-Paul le 30 mars 1720 (GG. 2, n° 1054). Il est recensé dans cette habitation en 1722 et 25. Il fait certainement partie des deux esclaves, un homme et une femme apportés en dot par Henry Rivière. x et Cm : 14/11/1719 à Saint-Paul (GG. 13, n° 174, et 26/1/1720 (ADR. C° 2794).

atteints et convaincus de vols et maronages, récidives, et le dit Joseph de vol et maronage. Pour réparation de quoi nous condamnons, savoir : Jacques, esclave de François Lautret, à avoir une oreille coupée et être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite, être battu et fustigé de cent cinquante coups de fouet, et à porter pendant cinq ans une chaîne du poids de trente livres ; et les dits Jacques, esclave de Henry Rivière, et Joseph, d'Antoine Massiot, à avoir chacun une oreille coupée, être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite, à recevoir cent coups de fouet et porter chacun une chaîne pesant vingt-cinq livres, et ce par les mains de l'exécuteur de la haute justice, cejourd'hui en place publique, en la manière accoutumée. Seront les maîtres des dits esclaves tenus de garder les dits noirs aux chaînes à eux ordonnées, pendant le dit temps, à peine de la perte des dits noirs. Avons renvoyé le dit Silvestre, esclave de la veuve Duhal, absous de l'accusation à lui imposée, et, en conséquence, ordonnons qu'il soit relaxé et mis hors des prisons, et valablement déchargé. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, à Saint-Paul, le quinze septembre mil sept cent vingt-sept.  
Rayé un mot nul.

Dumas, Gachet, De Lanux, J. Auber, Morel.

ΩΩΩΩ

Départ	qualification	Retour
6/3/1730	21/22 ans, marron de profession	8/3/1730, s'est rendu à Noël, chirurgien
7/7/1730	Créole, 20 ans environ, marron par profession	10/7/1730, S'est rendu à Dumas
?/7/1730	marron de profession	27/7/1730, a été repris.
[21]/2/1731	Créole, 20 ans environ, par récidive	2/3/1731, a été repris
29/4/1732	Créole, 20 ans environ, plusieurs récidives	3/5/1732, s'est rendu à Et. Noël
11/7/1733	Créole, 20 ans environ, récidive, « a volé à son maître deux poules, deux canards et un petit cochon »	17/7/1733, a été repris et mis au cachot, et aux fers.
24/8/1733	créole, 20 ans environ, récidive.	30/8/1733, « était à Saint-Paul, et a été remis à son maître par M. Morel »

**Tableau 21-1 : les marronnages de Jacques, esclave de François Lautret.**



[1] Jacques, esclave de François Lautret, est recensé de l'âge de 4 ans à celui de 24 ans environ, de 1714 à 1735. Fils naturel de Louise de Madrasse, esclave de Madame Morel, Marie Touchard, épouse Henry Grimaud, dit Morel (GG. 1, n° 855), et de père inconnu, né le 5 avril 1710 à Saint-Paul (GG. 1, n° 745), il figure, le 22 janvier 1716, au partage des biens de la succession Henry Grimaud<sup>118</sup>. C'est déjà un marron de profession lorsqu'en mars 1730 nous prenons connaissance d'une déclaration de son maître au greffe de Saint-Paul. Le détail de ses marronnages connus apparaît au tableau 21-1.

Le 4 janvier 1748, parmi les esclaves de la succession François Lautret, les arbitres notent la présence d'un nommé Jacques, esclave créole, âgé d'environ 39 ans, estimé 500 livres<sup>119</sup>.

Départ	qualification	Retour
?/11/1730	Cafre, 25 ans environ.	8/11/1730, s'est rendu.
14/9/1731	Cafre, 23 ans environ, « ancien marron ».	22/9/1731, s'est rendu.
9/1/1732	Cafre Mozambique, 24/25 ans, « marron de profession, repris de justice ayant eu le fouet et la fleur de lys et oreille coupée »	3/2/1732, s'est rendu.
10/2/1732	Cafre du Mozambique, 25 ans environ, « marron coutumier, repris de justice ayant eu le fouet et la fleur de lys et une oreille coupée, parti en volant du riz dans le magasin de son maître, dont il a enfoncé la porte fermée à clef. Et le maître étant venu au bruit, le dit noir s'est sauvé et a été obligé d'abandonner le tout. Déclaré par Massiot qui ne sait signer... ».	20/2/1732. repris

**Tableau 21-2 : Les marronnages de Joseph, esclave de A. M. Masseaux.**

[2] Le détail qui nous est parvenu des marronnages de Joseph, esclave cafre de Massiot<sup>120</sup>, recensé dans cette habitation, de l'âge de 16 ans à celui de 20 ans environ, de 1722 à 1730, apparaît au tableau 21-2.

ΩΩΩΩΩΩΩ

<sup>118</sup> ADR. C° 2792. *Partage des biens délaissés par Henry Grimaud, 22 janvier 1716.*

<sup>119</sup> ADR. 3/E/11.

<sup>120</sup> Antoine Michel Masseaux ou Massiot (v. 1672-1752), natif de Marseille, époux de Barbe Lautret, x : 3/11/1717 à Saint-Paul (GG. 13, n° 156). Ricq. p. 1866.

## **22 Procès criminel contre le nommé Antoine, dit Longot. 28 octobre 1727.**

### **22.1 Arrêt avant jugement définitif pris contre le nommé Antoine, dit Longot. 28 octobre 1727.**

p. 69.

Du 28 octobre 1727.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement instruit contre le nommé Antoine, dit Longot, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, nous ordonnons qu'avant de passer au jugement définitif, l'accusé sera récolé en son interrogatoire, pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil, les dits jour et an que dessus.

Dumas, Gachet, J. Auber, Morel, Morel, greffier.

ΩΩΩΩΩ

### **22.2 Procès criminel de Antoine, dit Longot, esclave de Henri Lepinay. 30 octobre 1727.**

p. 70.

Procès criminel. Arrêt avant jugement définitif pris contre le nommé Antoine dit Longot.

Du 30 octobre 1727.

**Vu le procès criminel** extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Antoine, dit Longot, noir esclave de Henri Lepinay, défendeur et accusé, prisonnier es prisons de ce quartier ; procès verbal de capture du 26 octobre dernier ; requête du Procureur général, du vingt-sept du dit mois ; interrogatoire du

vingt-huit contenant les confessions et dénégations du dit Longot ; conclusions du Procureur général du même jour ; jugement daté pareillement du dit jour 28 octobre, portant que l'accusé sera récolé en son interrogatoire ; récolement du vingt-neuvième en suivant ; interrogatoire sur la sellette du trentième ; conclusions définitives du Procureur général, et tout considéré, nous avons déclaré le dit Antoine, dit Longot, dûment atteint et convaincu d'avoir été plusieurs fois au maron et, en dernier lieu, d'y avoir été près de dix mois. Pour réparation de quoi l'avons condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place publique, son corps mort y [rester] vingt-quatre heures, et ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait en la Chambre du Conseil, ce trente octobre mil sept cent vingt-sept.

Dumas, Gachet, J. Auber, De Lanux, Morel, Morel, greffier.

ΩΩΩΩ

Le 31 janvier 1715, les arbitres de la succession de défunt Julien Lépinay, époux en premières noces de Marie Lauret, donnent Antoine, « *petit noir* » âgé de 7 ans environ, en remboursement des cinq écus, à Julien Lépinay fils, pour sa part des articles qui ont manqués<sup>121</sup>. L'esclave créole Antoine, dit Longo, est recensé dans l'habitation Henry Lépinay, de 1719 à 1725, de l'âge de 9 ans à celui de 15 ans environ. Il est inhumé par Armand, à Saint-Paul, le 29 octobre 1727<sup>122</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>121</sup> ADR. C° 2792. *Partage des biens et effets suivant inventaire fait en 1702. Héritiers du défunt Pierre Lepinay [en réalité : Julien Lepinay, xa : 29/6/1694 à Saint-Paul, n° 27], premier mari de Marie Lauret. 31 janvier 1715.* Ricq. p. 1528.

<sup>122</sup> ADR. GG. 15, n° 318.

## **23 Procès criminel contre les nommés Joseph et Mathurin. 29 décembre 1727.**

### **23.1 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne le jugement définitif de Joseph et de Mathurin, esclaves de Pierre Boisson. 29 décembre 1727.**

p. 75.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne le jugement définitif de Joseph et de Mathurin, esclaves de Pierre Boisson.

Du vingt-neuf décembre mil sept cent vingt-sept.

**Vu** par le Conseil la requête présentée par le Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Mathurin, esclave de Pierre Boisson, habitant de Saint-Denis, défendeur et accusé, détenu es prisons de Saint-Paul ; interrogatoire subi par le dit, en date du vingt-sept novembre suivant ; seconde requête du Procureur général du Roi, en date du dit jour vingt-sept novembre, à l'encontre du dit Joseph, esclave de Pierre Boisson, chargé par le dit Mathurin ; interrogatoire subi par le dit Joseph, le dit jour ; conclusions préparatoires du Procureur général du Roi ; oui le rapport du sieur La Nux, Conseiller au Conseil Supérieur, et tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne, sans avoir égard aux conclusions du Procureur général, qu'il sera passé au jugement définitif, sans qu'il soit besoin de récolement ni de confrontation. Arrêté en la Chambre du Conseil, le 29 décembre mil sept cent vingt-sept.

Dumas, Gachet, Villarmoy, De Lanux, L. Morel, J. Auber, Morel.

ΩΩΩΩΩΩΩ

### **23.2 Jugement définitif de Joseph et Mathurin, esclaves de Pierre Boisson. 29 décembre 1727.**

p. 75-76.

Jugement définitif de Joseph et Mathurin, esclaves de Pierre Boisson.

Vu par le Conseil la requête présentée par le Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Mathurin, esclave de Pierre Boisson, habitant de Saint-Denis, défendeur et accusé, détenu es prisons de Saint-Paul ; interrogatoire subi par le dit en date du 27 novembre suivant ; seconde requête du Procureur général du Roi, en date du dit jour vingt-sept novembre, à l'encontre de Joseph, esclave du dit Pierre Boisson, chargé par le dit Mathurin<sup>123</sup> ; interrogatoire subi par le dit Joseph, le dit jour ; conclusions préparatoires du Procureur général du Roi ; ouï le rapport du Sieur La Nux, Conseiller au Conseil Supérieur ; jugement en date du vingt-neuf décembre mil sept cent vingt-sept, portant qu'il sera passé au jugement définitif, et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Mathurin, esclave de Pierre Boisson, dûment // atteint et convaincu du vol d'un mouton appartenant à Monsieur Cryais, curé de Saint-Denis. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être battu de verges par l'exécuteur de la haute justice, être flétri à l'épaule gauche d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys. Défense à lui de récidiver à peine de la harre (sic)<sup>124</sup>. En outre le Conseil a condamné Pierre Boisson à payer à Monsieur Cryais, la valeur estimée à neuf livres, et, cependant, a déchargé le nommé Joseph et ordonne qu'il sera mis hors de prison. Fait en la Chambre du Conseil, le vingt-neuf décembre mil sept cent vingt-sept.

Dumas, Gachet, Villarmoy, De Lanux, L. Morel, J. Auber.

---

<sup>123</sup> Pierre Boisson (1678-1736), époux de Marie Royer (Ricq. p. 187), recense ses esclaves à Saint-Denis.

<sup>124</sup> La hart (harre) : la corde dont on étranglait les criminels (Littré).

ΩΩΩΩ

Mathurin, esclave malgache de Pierre Boisson, est baptisé à Saint-Denis le 14 juillet 1718, à l'âge de 7/8 ans environ. Ses maîtres le recensent de 1732 à 1735, de l'âge de 24 ans à celui de 28 ans environ. Il est marié à Brigitte, à Saint-Denis le 16/9/1737.

On ne compte pas moins de trois Joseph parmi les esclaves que recense Pierre Boisson à Saint-Denis.

esclaves	Castes	1708	1711	1713	1732	1733/34	1735
Joseph (1)	Indien	15	22	24			
Joseph (2)	Malgache				35	36	40
Joseph (3)	Malabar				50	51	

Il se pourrait que le (1) et le (3) ne fassent qu'un. Dans cette hypothèse, Joseph, esclave indien de Pierre Boisson aurait été recensé dans son habitation, de 1708 à 1713, de l'âge de 15 ans à celui de 24 ans environ, puis de 1732 à 34, de l'âge de 50 ans à 51 ans environ. Le 21 avril 1714, en compagnie d'Elisabeth, esclave de Madeleine Bellon, veuve de Elie Lebreton, de Antoine appartenant à François Cauzan, et de Geneviève, esclave de Noël Tessier, il aurait comparu en la Chambre du Conseil. Convaincu du crime de marronnage et de vol, il aurait été condamné pour récidive à avoir les oreilles coupées, à recevoir une fleur de lys sur l'épaule et à porter une chaîne au pied du poids de 12 livres<sup>125</sup>. Le 27 février 1730, avec sept de ses camarades, le nommé Joseph, esclave de Pierre Boisson, est convaincu de complicité dans un complot tramé dans le dessein d'égorger tous les blancs. Le Conseil déclare la procédure criminelle constituée et poursuivie contre les accusés<sup>126</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>125</sup> ADR. C° 2792.

<sup>126</sup> ADR. C° 2518. *Délibération du Conseil général de la colonie de l'Île Bourbon au sujet des noirs complices du dessein par eux formé d'égorger tous les blancs. 27 février 1730.*